

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 143/2005 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 2005
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 janvier 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	123,3
	204	75,2
	212	176,1
	608	118,9
	624	163,5
	999	131,4
0707 00 05	052	155,2
	999	155,2
0709 90 70	052	175,4
	204	183,5
	624	56,7
	999	138,5
0805 10 20	052	43,3
	204	45,7
	212	54,1
	220	38,5
	421	38,1
	448	34,7
	624	71,7
	999	46,6
0805 20 10	204	65,1
	999	65,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	59,3
	204	86,3
	400	78,6
	464	138,7
	624	68,0
	662	27,9
	999	76,5
0805 50 10	052	70,5
	999	70,5
0808 10 80	400	82,6
	404	83,9
	720	64,7
	999	77,1
0808 20 50	388	79,5
	400	88,1
	528	87,7
	720	36,8
	999	73,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».